



ARRÊTÉ AB_0128_2026

Objet : Déménagement 1 rue du Pont - Installation camion sur domaine public - Lundi 23 février 2026 / Monsieur ROUX Raphael

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du conseil municipal n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande formulée par Monsieur ROUX Raphaël en date du 12 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur ROUX Raphaël à occuper le domaine public au droit du n° 1 rue du Pont en raison d'un déménagement ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de l'intervention, il convient d'autoriser Monsieur ROUX Raphaël à stationner son camion sur le trottoir.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 23 février 2026 de 08h00 à 19h00, Monsieur ROUX Raphaël sera autorisé à occuper le domaine public du n° 1 rue du Pont en raison d'un déménagement.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, Monsieur ROUX Raphaël sera autorisé à stationner son camion sur le trottoir au plus près de la porte d'entrée.



ARTICLE 3 : Charge au pétitionnaire de garantir un cheminement piétons sécurisé le temps de l'intervention et de gêner le moins possible l'accès aux commerces.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 10 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire, il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- Monsieur ROUX Raphaël, 1 rue du Pont 74130 BONNEVILLE ;